

DECISION EP 11 - 037

DU 09 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 février 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 10 février 2011 sous le numéro 0311/021/EP, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, Député à l'Assemblée Nationale, saisit la Haute Juridiction « au sujet de la liste électorale et du respect des dispositions constitutionnelles » ;

Considérant que par une autre requête du même jour enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0312/022/EP, il introduit devant la Haute Juridiction un recours en « inopérationalité du calendrier de réalisation de la LEPI pour les élections présidentielles du 27 février 2011 et des élections législatives du 17 avril 2011.» ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à des violations répétées de la loi 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée par la CPS et la MIRENA et de celle de la loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; à la lumière des dispositions légales qui rendent non opérante l'utilisation de la LEPI, outil moderne qui permet de réduire de 5% à 8% les erreurs et autres fraudes observées lors de l'établissement des listes électorales manuelles dans un pays de démocratie, concourant ainsi à une perfection du fichier électoral ;

Vues les dispositions prévues dans les articles 6, 47, 73, 74 de la Constitution du 11 décembre 1990, des articles 1^{er}, 5, 30, 34 de la loi 2009-10 et l'article 5 de la loi 2010-33 portant règles générales pour les élections au Bénin,



Qu'il plaise à la Cour :

1- de me donner acte de ce que les élections de février et avril 2011 ne peuvent pas se dérouler avec l'usage de la LEPI ;

2- de juger constitutionnelle l'idée selon laquelle, avant le démarrage de la campagne électorale, les électeurs doivent être connus et les candidats, partis politiques ou leurs représentants doivent s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des données électorales (article 5 de la loi 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin) ; que dans le cas d'espèce, conformément au calendrier de la CPS-MIRENA, les électeurs ne seront connus qu'à la veille des élections (distributions des cartes d'électeurs du 15 février au 25 février en violation de la loi 2009-10, dernier jour de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République) ;

3- de constater qu'il y a lieu de reconnaître que les différents acteurs politiques, la CENA et les autres fractions du peuple doivent se réunir très rapidement autour de la Cour Constitutionnelle seule juge des contentieux en la matière, pour apprécier la liste électorale à utiliser et qui prenne en compte la LEIP apurée et les citoyens de 18 ans et plus non recensés ou non enregistrés qui, croyez-moi, font plus d'un million cinq cents mille ;

4- qu'au nom du principe qu'on ne peut être juge et partie et que les membres de la CPS sont membres des partis politiques ayant présenté des candidats aux présidentielles ou sont eux-mêmes candidats aux législatives d'Avril 2011, de me donner acte que la fiabilité de la liste électorale LEPI en est garantie et que dès l'installation de la CENA, tous ces acteurs concernés doivent démissionner (pour ne pas être juge et parti) ;

5- de me donner acte de ce que, conformément à l'article 47 de la Constitution du Bénin, les élections doivent s'organiser à bonne date et que le mandat de l'actuel Chef de l'Etat prend fin le 5 avril à minuit. Le Bénin n'est pas un pays sorti d'une guerre, d'une catastrophe naturelle ou encore moins d'un régime autocratique et totalitaire pour qu'une liste électorale (fut-elle LEPI ou non), soit une condition pour la poursuite du processus démocratique dans notre pays et marqué par des élections régulières depuis vingt ans et que tout démocrate doit, en

application de l'article 66 de la Constitution s'organiser pour sauver la république en rétablissant l'ordre constitutionnel. » ; qu'il demande à la Cour de « prendre toutes les mesures idoines pour faire éviter à notre pays des comportements de citoyens qui peuvent être source de très graves violences et non maîtrisées dans notre pays. » ;

Considérant que Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA poursuit dans une seconde requête : « J'ai l'honneur de soumettre à la Haute Juridiction les moyens juridiques qui rendent inopérants les délais prévus par la CPS et la MIRENA pour achever le RENA et la LEPI. Notre démarche se fonde sur les dispositions de l'article 8 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi (RENA) et établissement de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) et l'article 5 de la loi 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

... Selon les dispositions de l'article 3 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009, la LEPI est une liste « exhaustive ». Elle devra donc prendre en compte la grande majorité des béninois au cours des différentes phases de son établissement. Or d'après les dernières statistiques publiées par la CPS et la MIRENA, bien que provisoires, 1.309.544 de Béninois ne sont pas encore enrôlés ... A cela s'ajoutent nos compatriotes omis lors des opérations du recensement porte à porte estimés à près de 1 500 000. Le caractère facultatif de l'enregistrement ne s'applique pas au recensement porte à porte, tel que disposent les articles 25 et 26 de la loi ci-dessus citée.

Il sied de rappeler à la Haute Juridiction les conditions particulièrement pluvieuses dans lesquelles les opérations d'enregistrement ont été conduites dans la partie méridionale de notre pays, au point où le gouvernement a dû déclarer ces zones sinistrées ... cette situation a sérieusement affecté la réussite de l'opération d'enregistrement et, au vu des dispositions ci-dessus référées, entache l'exhaustivité de la LEPI.

... L'autre élément qui complète les irrégularités dans cette opération est la phase d'affichage de la liste électorale informatisée provisoire.

... De l'affichage de la LEIP à la distribution des cartes d'électeurs par la MIRENA et la CENA, il s'écoule un délai qui nous conduit inexorablement au 27 mars 2011 si cette opération



avait été démarrée le 11 janvier dans la première aire opérationnelle Ouémé-Plateau et au 20 avril 2011 dans la dernière aire opérationnelle Atacora-Donga et dans les zones inondées (fin de distribution des cartes d'électeurs). Il est utile de rappeler que la LEIP devrait être affichée de manière ininterrompue et simultanée sur toute l'étendue du territoire national (voir l'article 30 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009), de façon à faciliter les réclamations surtout en radiation ; ce qui aiderait la MIRENA dans la phase de dédoublonnage. Au mépris de la loi, la CPS et la MIRENA ont encore une fois violé la légalité en procédant à l'affichage aire opérationnelle par aire opérationnelle.

Par ailleurs, il faut ajouter que la phase d'affichage a été caractérisée par plusieurs irrégularités. Ainsi, des villages entiers n'ont pu avoir leur LEIP affichée. Il s'agit pour exemple des villages : Oko Djèguèdè (Massé), Itchaffan (Adja ouèrè) et Ita Ogoun (Oko Akaré) dans la commune d'Adja Ouèrè et des villages d'Obatèdo (hameau Moumou) et Illéchin dans la commune de Kétou. (Voir constats d'huissier). Il en est de même dans les villages de Tolédji et Gbozoumè dans la commune d'Avrankou jusqu'à la date du 7 février 2011.

... Ces faits particulièrement préoccupants et reconnus par le superviseur de la CPS, attestent que la LEPI est inopérante pour les élections présidentielles et législatives de 2011 telle qu'annoncée par la CPS. Qu'il plaise à la haute juridiction de déclarer, eu égard de ce qui précède que la LEPI ne pourra être utilisée pour les prochaines élections présidentielles dans notre pays à la date du 27 février 2011.

... La LEPI telle qu'elle est entrain d'être conduite exclut plus d'un million cinq cent mille Béninois qui ne pourront donc pas exprimer leur droit de vote dans notre pays en 2011. Ces compatriotes exclus se voient refuser le droit de vote au mépris de l'article 6 de la Constitution.

... Eu égard à tout ce qui précède, et considérant le caractère exclusif de la LEPI, cet outil en l'état, non seulement ne pourra pas être disponible pour les prochaines élections, mais aussi il est porteur de germes de troubles électoraux » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je viens par la présente inviter la haute juridiction à déclarer inopérante cette LEPI pour les élections présidentielles et législatives de 2011 sur la base des dispositions légales. » ;



Considérant que le requérant joint à cette seconde requête un procès-verbal de constat dressé le 28 janvier 2010 par Maître Robert BONOU, Huissier de Justice Honoraire près la Cour d'Appel de Cotonou, une copie de divers documents adressés par le Superviseur Général de la CPS à Monsieur le Président de l'Union fait la Nation ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que par ses deux requêtes, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA soumet en réalité à l'appréciation de la Cour les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations de recensement et d'établissement de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 de la Loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.* » ; que selon l'article 4 alinéa 1 de la Loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI).* » ;

Considérant qu'il résulte des déclarations faites par les responsables de la CPS – LEPI, de la MIRENA et de la CENA lors de leurs auditions des 11 février, 24 février, 1^{er} et 3 mars 2011 que les difficultés et insuffisances relevées au cours des opérations ont été progressivement apurées par la CPS et la MIRENA; qu'au demeurant, la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 votée par l'Assemblée Nationale le 4 mars 2011 vise également à améliorer l'outil en habilitant les responsables en charge de sa réalisation à prendre toutes les mesures utiles à cette fin ; qu'en conséquence, il ne saurait être admis à l'étape actuelle du processus électoral, le principe d'une élection sur la base d'une liste autre que celle prévue à l'article 4 de la Loi n° 2010-33 ci - dessus cité ; que dès lors, il y a lieu de



dire et juger, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que les élections de 2011 se dérouleront avec l'usage de la LEPI ; qu'en conséquence, les requêtes de Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille onze,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-